

Domaine : Comptabilité budgétaire

Thème : DÉPENSES

Procédure « Délai global de paiement »

Contenu de cette fiche « procédure »
(*sommaire interactif*)

1. Contexte et objectifs
2. réglementation
3. Description de la procédure
4. Diagramme de procédure
5. Informations pratiques
6. Principaux points d'attention
7. Simulateur du calcul des intérêts moratoires
8. Spécificités

Contexte et objectifs

La procédure « **Délai global de paiement** » s'inscrit dans le processus « **Qualité comptable** ».

Les objectifs de ce processus :

Qualité comptable, assurer le principe de sincérité, de justification, d'exactitude, d'imputation, de totalité et de rattachement à la bonne période comptable et au bon exercice.

Garantir la régularité de la procédure dans l'EPL

Le délai global de paiement

Le délai de paiement est défini à l'alinéa 1 de l'article 37 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne et précisé par :

- le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- la note de service de la DGFIP du 19 novembre 2013 relative à l'application aux EPA et EPLE des dispositions relatives à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique et du code du commerce.

Pour les EPLE le délai de paiement est **maintenu à 30 jours** sauf condition particulière précisée dans les clauses du marché.



Ce délai est ramené à 20 jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées. (article L433-1 code du commerce)



Il est rappelé que l'agent comptable n'est pas fondé à suspendre le paiement du principal d'une commande publique au motif que les intérêts moratoires n'ont pas été liquidés ou l'ont été partiellement.

La suspension du délai global de paiement

Le délai du comptable est suspendu si le résultat des contrôles fondamentaux, que lui confient les articles 19 et 20 du décret précité du 7 novembre 2012, lui interdit de payer. En effet, l'obligation de célérité ne doit pas remettre en cause la sécurité des paiements. Le comptable doit garantir la régularité des paiements des dépenses publiques.

Le point de départ de la suspension de paiement par le comptable est la date d'envoi électronique ou sur support papier (ou de remise) de la lettre motivée de suspension à l'ordonnateur.

Le délai du comptable reprend dès lors que le comptable reçoit la régularisation de la dépense par l'ordonnateur (pièces manquantes demandées,...). Il reprend alors pour le solde du délai de paiement qui restait à courir au moment de la suspension. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à 7 jours calendaires.

Toute suspension de paiement suspend le délai du comptable mais, la plupart du temps, ne suspend pas le délai maximum de paiement (cf. articles 4 et 14 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013).

Toutefois, une suspension de paiement effectuée par le comptable n'implique pas forcément un dépassement du délai de paiement, en particulier si l'ordonnateur remédie rapidement à la cause de cette suspension. Ainsi, si le paiement était effectué avec retard au créancier, le comptable qui aurait

suspendu son paiement du fait d'une difficulté rencontrée lors de ses contrôles mais qui n'aurait pas dépassé le nouveau délai imparti à compter de la régularisation ne pourrait voir une action récursoire engagée contre lui par le pouvoir adjudicateur.

La suspension du délai de paiement dans la solution Chorus Pro

La suspension du délai de paiement peut être réalisée dans Chorus Pro au moyen de la transmission, par l'entité publique destinataire, du statut « suspendue » assorti d'un commentaire à l'intention du fournisseur, précisant les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Chorus Pro assure la notification de la suspension au fournisseur par l'envoi d'un message électronique, assorti de l'affichage, lors de la prochaine connexion du fournisseur, d'une fenêtre « pop up » l'obligeant à accuser réception de la suspension. Cette notification permet ainsi d'attester une date certaine de réception, dans le respect des conditions de notification prévues par le décret précité du 29 mars 2013, et de suspendre le délai de paiement.

En réponse à la suspension, le fournisseur peut ajouter dans Chorus Pro une ou plusieurs pièces jointes ou un commentaire à sa facture afin de communiquer au destinataire les éléments demandés. La facture passe alors au statut « complétée ». L'ajout d'une pièce jointe est possible uniquement en mode portail ou service.

Le partage du délai global de paiement

Les modalités fixées par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 (20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable) ne s'appliquent pas aux EPLE, car ils agissent pour le même établissement, et non pas pour des personnes morales distinctes (article 12 du décret susvisé). On peut néanmoins envisager un partage de ce délai au sein de l'EPLE, mais cela ne sera possible qu'en application d'une convention fixant les modalités pratiques de ce partage dans le cadre des 30 jours imposés par la réglementation. Les modalités de partage prévues au décret susvisé pourront servir de référence. La répartition du délai entre ordonnateur et agent comptable n'est pas de nature à permettre l'engagement d'une action récursoire de l'établissement contre l'agent comptable si le dépassement du délai global, et le paiement d'intérêts moratoires, est dû au dépassement par l'agent comptable de son propre délai.

Les intérêts moratoires, les intérêts légaux et l'indemnité forfaitaire définis ci-dessous sont mandatés sur le budget de l'EPLE qui a émis le mandat que le retard du paiement soit imputable à l'ordonnateur ou à l'agent comptable.

Afin d'éviter le plus possible les suspensions de paiement par le comptable n'impactant pas le délai de paiement, les ordonnateurs doivent veiller à la qualité des ordres de payer ainsi que des pièces justificatives qui doivent les accompagner conformément à la réglementation en vigueur. À cet égard, l'ordonnateur, en émettant un mandat de dépense, avale le bien-fondé de la demande de paiement de l'entreprise. Il est donc supposé s'être acquitté de ses propres contrôles sur les pièces présentées par celle-ci avant d'émettre l'ordre de payer (vérification du service fait, de la disponibilité des crédits budgétaires et de la trésorerie, de l'imputation comptable,...).

Les contrôles du comptable portent sur la régularité des dépenses mandatées et non sur leur légalité interne ou leur opportunité (voir notamment l'article L. 1617-2 du code général des collectivités territoriales). Le comptable exerce les contrôles que lui confie la réglementation à partir des pièces justificatives énumérées dans les nomenclatures établies pour les différentes catégories d'organismes publics en vertu de l'article 50 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012. Celles-ci précisent également les mentions que doivent comprendre les pièces justificatives. Pour le secteur public local et hospitalier, les comptables ne sont pas fondés à exiger des pièces ou des certifications

supplémentaires à celles prévues à l'annexe I du code général des collectivités territoriales, sauf pour remédier à des insuffisances ou à des incohérences des pièces justificatives présentées par les ordonnateurs.

Le délai du comptable peut être suspendu plusieurs fois car il se peut que toutes les causes de suspension de paiement ne soient pas régularisées en même temps.

Par exemple, le comptable peut être contraint à une première suspension du paiement parce qu'il lui manque une pièce justificative. À cette suspension de paiement correspond une première suspension de son délai.

Lorsqu'il reçoit la pièce manquante, la suspension de paiement prend fin et le délai du comptable se remet à courir. Dès lors qu'il a examiné la nouvelle pièce, il peut être contraint à une deuxième suspension de paiement, qui entraîne une deuxième suspension de son délai, si, par exemple, il ne dispose plus de la trésorerie suffisante pour honorer le mandat ou bien s'il constate que la pièce fournie comporte des anomalies.

Le comptable doit, à cet égard, pouvoir rattacher la dépense à l'ordre de payer initial et suivre ainsi le solde du délai qui lui est imparti.

L'agent comptable doit garder en tête que si par sa faute, l'établissement a dû indemniser un tiers, il mettra en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire (CRC Alsace n°00-313 du 5 octobre 2000-Commune de Saint-Louis).

Le comptable étant, comme l'ordonnateur, tenu à un délai, un temps minimum d'examen du dossier modifié doit lui être assuré lorsqu'il a suspendu le paiement. Ce temps de sécurité est de 7 jours calendaires à partir de la reprise de son délai, y compris pour les établissements publics de santé. Ainsi, le solde du délai du comptable reprend à compter de sa réception de la régularisation et il ne peut être inférieur à sept jours.

Il s'agit des cas où le comptable doit suspendre le paiement sans que cette suspension ne soit imputable à une erreur de l'ordonnateur. Dans ces hypothèses, la suspension du paiement par le comptable s'accompagne d'une suspension du délai de paiement dès lors qu'il est procédé aux formalités nécessaires.

L'article 15 du décret énumère ces cas :

- lorsque, dans le cadre d'un marché public soumis au code des marchés publics, une notification ou signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et que celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique du marché ou du certificat de cessibilité en même temps que de l'ordre de payer et des autres pièces justificatives ;
- lorsque le comptable doit, un nantissement intervenant après le jugement d'ouverture d'une procédure collective, solliciter l'accord de l'administrateur judiciaire ;
- lorsqu'une saisie est signifiée au comptable.

Dans de tels cas, il serait anormal que la personne publique contractante, qui n'a commis aucune négligence vis-à-vis de son cocontractant, soit amenée à lui verser des intérêts moratoires.

Le délai global recommence à courir :

- dans la première hypothèse, à réception par le comptable de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ;
- dans la seconde, lorsqu'il reçoit la réponse de l'administrateur ou, si celui-ci ne répond pas dans le délai qui lui était imparti par la demande d'autorisation du comptable, dès lors que ce délai est écoulé. Il est indispensable, à cet égard, que la saisine de l'administrateur par le comptable

précise que le défaut de réponse de l'administrateur dans le délai imparti équivaudra à une autorisation de payer le bénéficiaire du nantissement;

- dans la troisième hypothèse, dès lors que le comptable est habilité à se dessaisir des fonds.

De la même façon qu'un délai est prévu pour le comptable lorsque l'ordonnateur suspend le délai global, lorsque la suspension de paiement opérée par le comptable suspend le délai de paiement, le solde de celui-ci ne peut être inférieur à sept jours.

La procédure de suspension du délai maximum de paiement (article 4 du décret du 29 mars 2013)

Le point de départ de la suspension est la date d'envoi de la lettre, de la télécopie, ou tout autre moyen permettant de garantir une date certaine, par lequel est notifiée la suspension du délai de paiement.

Cette notification précise à qui les justificatifs demandés doivent être adressés.

Le formalisme d'un avis de réception est demandé afin d'éviter que l'entreprise, n'ayant pas reçu notification de la suspension du délai, ne soit pas au courant de celle-ci et, par conséquent, n'envoie jamais les pièces manquantes.

Les conséquences du retard de paiement.

Le retard de paiement :

- fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat (art. 39 de la loi du 28 janvier 2013) ;
- donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (art. 40 de la loi du 28 janvier 2013).

Les intérêts moratoires

Le non respect du délai de paiement ouvre, **de plein droit et sans autre formalité pour le fournisseur, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai** (article 39 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013). **L'EPLE doit s'acquitter du versement des intérêts moratoires dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal**, c'est-à-dire de la facture (article 10 du décret du 29 mars 2013).

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date incluant la mise en paiement de la facture. Ils sont calculés en fonction du nombre de jours de retard, en référence au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) majoré de 8 points selon la formule suivante :

$\frac{\text{Montant de la facture TTC} \times \text{nb jours de retard} \times \text{taux de référence}}{365 \text{ jours}}$

Le taux des intérêts moratoires étant actualisé, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, il convient de prendre en compte le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir. Les intérêts moratoires peuvent faire l'objet d'une capitalisation conformément à l'article 1154 du code civil si celle-ci a été demandée au juge par le fournisseur.

Si les intérêts moratoires ne sont pas payés dans les 30 jours suivant la date de paiement du principal, le représentant de l'État dans le département adresse à l'ordonnateur, dans un délai de quinze jours après signalement par le créancier, le comptable public ou tout autre tiers, une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure, le représentant de l'État procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense (article L1612-18 du CGCT).

Vous avez accès à un simulateur de calcul des intérêts moratoires des marchés publics pour vous aider. (voir le point [informations pratiques](#))



Lorsque la détermination du montant dû au créancier au titre du retard de paiement n'est pas réalisée de manière automatisée, l'ordonnateur transmet au comptable public un état liquidatif détaillé des sommes à payer à l'appui de l'ordre de payer.

L'indemnité forfaitaire

Tout retard de paiement donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40€ (art. 9 du décret 29 mars 2013). Cette indemnité, qui s'ajoute aux intérêts moratoires, n'est pas incluse dans la base de calcul de ces intérêts. Elle est due à partir du 1er jour de dépassement du délai réglementaire de 30 jours. Sur production de justificatifs par le créancier, cette indemnité peut être due pour le montant réel des frais de recouvrement qu'il a engagé.

La possibilité de demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire. Il doit adresser sa demande au pouvoir adjudicateur et y joindre les justificatifs nécessaires (ex : note d'honoraires d'un avocat, facture d'une entreprise de recouvrement).

Les intérêts légaux

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement doivent être payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal (art. 10 du décret). Le non-respect du délai de 45 jours admis pour s'acquitter des intérêts moratoires donne lieu au versement d'intérêts légaux en application de l'article 1153 du code civil¹ calculés sur le montant des intérêts moratoires d'origine et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement. La période à prendre en compte pour calculer ces intérêts court du lendemain du délai de 45 jours admis pour payer les intérêts moratoires au jour compris de la liquidation des intérêts moratoires et de l'indemnité. Le versement des intérêts légaux ne s'effectue pas de plein droit mais doit être réclamé par le créancier au pouvoir adjudicateur. Ces intérêts légaux sont calculés au taux légal et non au taux BCE selon la formule suivante :

$(\text{Montant des intérêts moratoires} + \text{indemnité forfaitaire}) \times \text{nb jours de retard} \times \text{taux de référence}$
365 jours

Les points de départ du délai de paiement.

Le cas généraux

Le décret du 29 mars 2013 fixe les différents points de départ (art. 2) :

- en principe, le **délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le contrat le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet** ;
- toutefois, le délai court :
 - à compter **de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date** ;

¹ Le décret n°2002-232 du 21 février 2002 prévoyait, pour les marchés soumis au code des marchés publics, le paiement d'intérêts moratoires complémentaires au taux des intérêts moratoires d'origine, majoré de 2 points de pourcentage.

- pour le paiement du solde des marchés de travaux soumis au code des marchés publics, à **compter de la date de réception par le maître de l'ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux** ;
- lorsqu'est prévue une procédure **de constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles et si le contrat le prévoit, à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée**, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Cette procédure de constatation ne peut excéder 30 jours. Toutefois, une durée plus longue peut être prévue par le contrat, à condition que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier, notamment au regard de l'usage ou des bonnes pratiques. Pour lutter contre les délais cachés préjudiciables aux entreprises, à défaut de décision expresse dans le délai de 30 jours ou dans celui prévu au contrat, les prestations sont réputées conformes et le délai de paiement commence à courir.



Comme l'exige la directive, le décret dispose que la date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son créancier. Il n'est donc pas possible d'exiger que le créancier envoie sa facture après la date de constatation de la conformité des prestations.

Les factures non transmises par la solution Chorus Pro

Lorsque les factures **ne sont pas transmises par la solution Chorus Pro**, le point de départ du décompte est :

- **soit la date de réception de la facture** (avec preuve de dépôt ou tampon apposé par l'EPLÉ),
- **soit la date d'exécution des prestations** (service fait) **lorsqu'elle est postérieure à la réception de la facture** (art. 2 -I-1° du décret du 29 mars 2013 précité).

Par ailleurs, « En cas d'absence de constat par le pouvoir adjudicateur des dates qui déterminent le point de départ du délai (réception de la facture, service fait...), la demande de paiement est réputée avoir été reçue à sa date d'émission augmentée de deux jours. » S'il y a litige, il incombe au fournisseur de prouver qu'il a bien remis son décompte (art. 2-II du décret précité). Ainsi en l'absence de pli recommandé, c'est la date d'arrivée consignée par l'EPLÉ sur un registre « courrier arrivé » ou sur les factures qui fait foi.

Les factures transmises par la solution Chorus Pro

Lorsque les factures **sont transmises par la solution Chorus Pro** au destinataire en mode portail ou service, le point de départ du décompte est **à la date de notification du message électronique informant de la mise à disposition de la facture sur la solution Chorus Pro**.

Cette date de mise à disposition est tracée dans la solution, les EPLÉ destinataires n'ont donc pas à conserver les messages d'envoi comme preuve de transmission.

Les autres dispositions du décret précité du 29 mars 2013 s'appliquent dans leur intégralité aux factures électroniques transmises par la solution Chorus Pro. C'est le cas notamment du 1° du I de l'article 2 de ce décret, qui précise que « Le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date ».

En tout état de cause, conformément aux dispositions introduites par l'article 5 du décret du 2 novembre 2016, le **délai de paiement ne court pas pour les factures soumises à l'obligation qui seraient transmises en dehors de la solution Chorus Pro**. En effet, **pour les factures soumises à l'obligation, le délai de paiement ne court qu'à compter de leur réception par la solution Chorus**

Pro et non à compter de la réception sous format papier ou par une solution de dématérialisation autre que la solution Chorus Pro.

Les cas particuliers de point de départ du délai de paiement.

Les articles 2 et 3 du décret prévoient des cas particuliers de point de départ du délai de paiement :

- les avances :

- pour les avances versées en application du I de l'article 87 du code des marchés publics, le délai de paiement de celles-ci court à compter de la **date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations qui correspondent à l'avance**, si un tel acte est prévu ou, à défaut, de la date de notification du contrat ;
- dans les autres cas, le délai de paiement court à compter de la **date à laquelle les conditions prévues au contrat pour le versement de l'avance sont remplies** ou, dans le silence du contrat, à compter de la date mentionnée dans le cas précédent.



Lorsque la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire est exigée, le délai de paiement de l'avance ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.

- les **indemnités de résiliation** : le délai de paiement de cette indemnité court à compter de la date à laquelle, la **décision de résiliation étant notifiée**, le montant de l'indemnité est arrêté.

- la **retenue de garantie** : celle-ci est remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la **date d'expiration du délai de garantie**. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours après la date de leur levée.



Ce délai de 30 jours est applicable à tous les pouvoirs adjudicateurs (art. 3 du décret).

La computation des délais.

Les délais fixés par la directive 2011/7/UE, et transposés par le décret du 29 mars 2013, doivent être comptés conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.

Le §1 de l'article 3 de ce règlement dispose que « si un délai exprimé en jours [...] est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel a lieu cet événement ou s'effectue cet acte n'est pas compté dans le délai ».

Le §2 b) du même article prévoit qu' « un délai exprimé en jours commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai ». Cependant, le § 4 précise que « si le dernier jour [...] est un jour férié, un dimanche ou un samedi, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant ».

Exemple pour un délai de paiement fixé à 30 jours :

- une facture reçue le lundi 2 septembre 2013 doit être payée avant le mardi 2 octobre 2013 à minuit (le lundi 2 septembre n'est pas inclus et 30 jours se sont écoulés entre le mardi 3 septembre zéro heure et le mardi 2 octobre minuit) ;

- une facture reçue le jeudi 19 septembre 2013 doit être payée avant le lundi 21 octobre 2013 à minuit (le jeudi 19 septembre n'est pas inclus, 30 jours se sont écoulés entre le vendredi 20 septembre zéro heure et le samedi 19 octobre, cependant les 19 et 20 octobre étant respectivement un samedi et un dimanche, le délai prend fin le lundi 21 octobre 2013 à minuit).

La suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur (ordonnateur).

Si le pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement du créancier ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, il peut suspendre le délai de paiement, dans la limite d'une fois (art. 4 du décret). Le pouvoir adjudicateur doit préciser au créancier, à l'occasion de cette suspension unique,

toutes les raisons qui s'opposent au paiement. A compter de la réception de la totalité des éléments demandés, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Rôle de l'ordonnateur

Il est rappelé que l'agent comptable n'est pas fondé à suspendre le paiement du principal d'une commande publique au motif que les intérêts moratoires n'ont pas été liquidés ou l'ont été partiellement. En revanche, dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le **comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'État dans le département dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement.**

Si l'agent comptable est tenu d'informer l'ordonnateur des paiements qu'il doit engager en application de la loi, il n'est pas en mesure de procéder au mandatement d'office des intérêts moratoires et indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement. Par conséquent, si après avoir alerté l'ordonnateur, et conservé une trace écrite de cette alerte pour prémunir sa responsabilité personnelle et pécuniaire, l'ordonnateur refuse d'engager les paiements des pénalités, l'agent comptable n'a aucun moyen pour procéder au paiement de ces dépenses.

Lettre de l'agent comptable à l'ordonnateur :

L'ordonnateur doit indiquer au comptable public, sur l'ordre de payer (mandat) ou tout autre support en tenant lieu, le délai de paiement sur lequel il est engagé, sa date de départ ainsi que la date de son expiration. **Lorsque la détermination du montant dû au créancier au titre du retard de paiement n'est pas réalisée de manière automatisée, l'ordonnateur transmet au comptable public un état liquidatif détaillé des sommes à payer à l'appui de l'ordre de payer.**

Le comptable public doit indiquer à l'ordonnateur la date à laquelle il a procédé au paiement dans les conditions prévues par les articles 33 et suivants du décret du 7 novembre 2012.

Dans l'hypothèse où le comptable public aurait, dans les conditions prévues à l'article 15, suspendu le délai de paiement, il doit informer l'ordonnateur du point de départ et de la fin de cette suspension lorsqu'il indique la date à laquelle il a procédé au paiement.

Comptabilisation par l'ordonnateur

Les intérêts moratoires, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, le remboursement de frais réels de recouvrement et les intérêts légaux **à la charge** des établissements doivent être imputés au compte **671** « Charges exceptionnelles sur opérations de gestion » pour les EPLE.

Les pénalités et indemnités **perçues par** les établissements qui agissent en tant que vendeur doivent être imputées au compte **771** « Produits exceptionnels sur opérations de gestion » pour les EPLE.

Le service devant être le même que celui de la facture ou de la recette initiale. A des fins de restitution, il est souhaitable que les intérêts moratoires fassent référence à l'engagement juridique correspondant

Questions fréquentes :

[Un EPLE peut-il obtenir une renonciation du fournisseur au paiement des intérêts de retard et/ou de l'indemnité forfaitaire ?](#)

↳ Non, le versement de l'indemnité forfaitaire de 40€ et les intérêts moratoires sont dus obligatoirement au fournisseur. Ce dernier n'a pas l'obligation de faire la moindre démarche pour la percevoir. Il ne peut y renoncer.

L'indemnité forfaitaire rentre-t-elle dans le calcul des intérêts moratoires?

↳ Non, le montant forfaitaire doit s'ajouter systématiquement aux pénalités de retard dues au fournisseur mais n'est pas inclus dans la base de calcul des intérêts moratoires. Les intérêts moratoires demeurent d'ordre public. Les intérêts moratoires doivent être liquidés et ordonnancés automatiquement sans que l'entreprise ait à les réclamer. Ils sont dus de plein droit. Il est rappelé, à cet égard, que toute renonciation est réputée non écrite (cf. article 67 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier).

L'indemnité forfaitaire est due par retard constaté.

L'indemnité forfaitaire rentre-t-elle dans le calcul des intérêts légaux?

↳ Oui, le montant forfaitaire rentre dans la base de calcul des intérêts légaux. Ces derniers sont dus si le fournisseur en fait la demande et si les intérêts moratoires n'ont pas été payés dans les 45 jours suite au retard.

A quels comptes doivent être comptabilisés ces sanctions ?

↳ Les intérêts moratoires, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, le remboursement de frais réels de recouvrement et les intérêts légaux à la charge des établissements doivent être imputés au compte 671 « Charges exceptionnelles sur opérations de gestion » pour les EPLE. Les pénalités et indemnités **perçues par** les établissements qui agissent en tant que vendeur doivent être imputées au compte 771 « Produits exceptionnels sur opérations de gestion » pour les EPLE. Le service devant être le même que celui de la facture ou de la recette initiale. A des fins de restitution, il est souhaitable que les intérêts moratoires fassent référence à l'engagement juridique correspondant.

Existe-t-il plusieurs points de départ du délai de paiement.

↳ Oui. Le principe est le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le contrat le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet. Mais il court à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date. Par ailleurs la réglementation prévoit des cas particuliers.

- les **avances** :

- pour les avances versées en application du I de l'article 87 du code des marchés publics, le délai de paiement de celles-ci court à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations qui correspondent à l'avance, si un tel acte est prévu ou, à défaut, de la date de notification du contrat ;
- dans les autres cas, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle les conditions prévues au contrat pour le versement de l'avance sont remplies ou, dans le silence du contrat, à compter de la date mentionnée dans le cas précédent.

- les **indemnités de résiliation** : le délai de paiement de cette indemnité court à compter de la date à laquelle, la décision de résiliation étant notifiée, le montant de l'indemnité est arrêté.

- la **retenue de garantie** : celle-ci est remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours après la date de leur levée.

Règlementation

Code des marchés publics

Code civil – Article 1153

Code de l'Éducation

Code général des collectivités territoriales – Article L1612-15, L1612-18 et L1617-2

Code du commerce article L433-1

Loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière

Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique

Instruction codificatrice M9.6 – Cadre budgétaire et comptable des EPLE

Circulaire n° 13-0014 du 15 avril 2013 relative du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique

Note de service DGFIP n°13-0021 du 19 novembre 2013 - relative aux retards de paiement pour EPN et EPLE

Ordonnance n° 2014 - 697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique

BOFIP-GCP-17-0006 du 07 mars 2017_Instruction DGFIP du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique

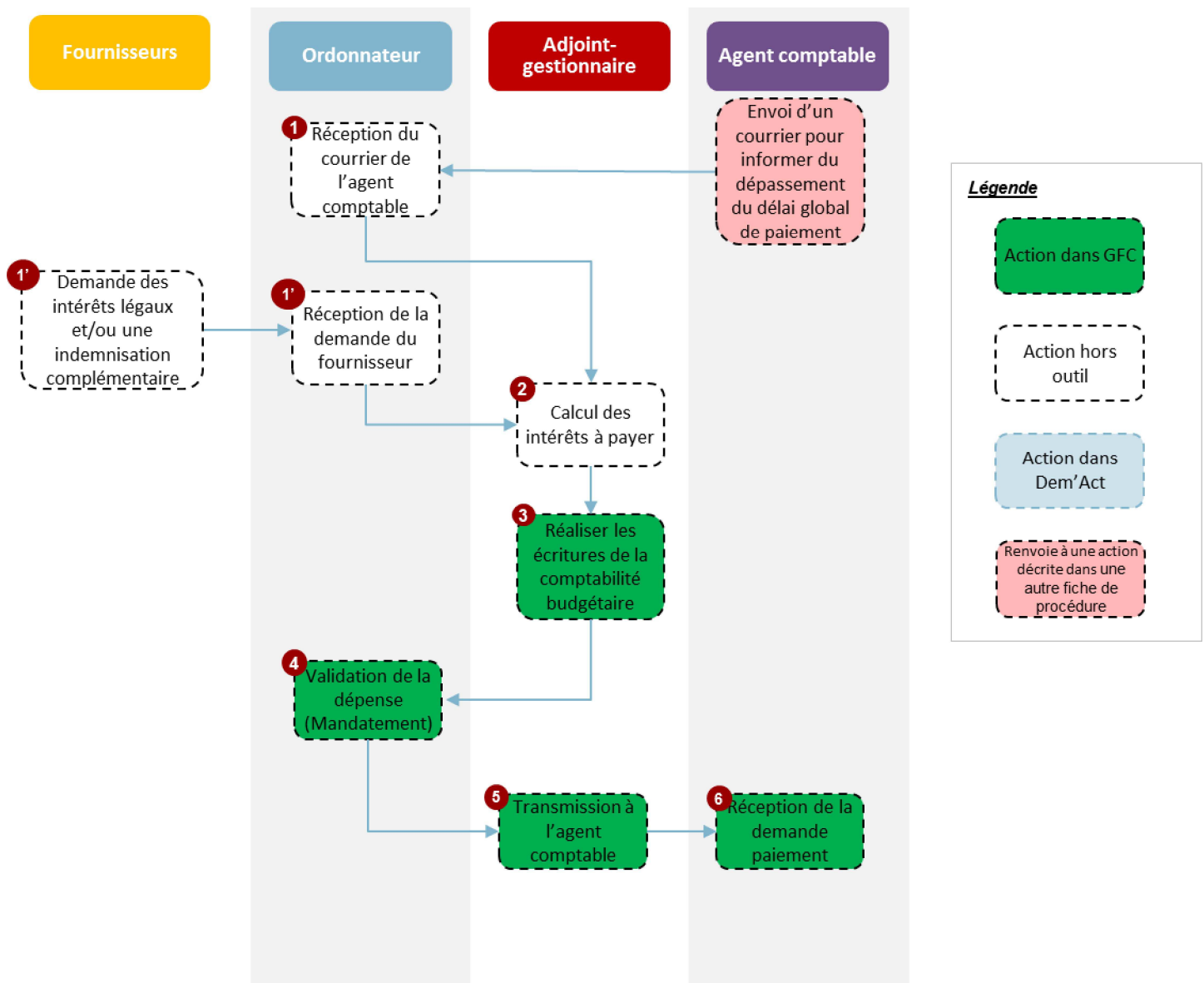
Description de la procédure « Délai global de paiement »

Activité	Fonction générique	Périodicités ² / Responsable ³	Opérations
1- Réception du courrier de l'agent comptable et de la date de paiement de la facture	Réception, contrôle		- Respect du délai global de paiement.
2 – Calcul des intérêts à payer	Saisie et contrôles		- se connecter au simulateur de calcul - Présence d'un état liquidatif détaillé des sommes à payer à l'appui de l'ordre de payer - renseigner et imprimer l'état liquidatif détaillé des sommes à payer à l'appui de l'ordre de payer - Attention aux différents délais de paiement - porter les références attendues sur l'état liquidatif et en faire 3 trois copies pour les joindre aux mandats.
3 - Réaliser les écritures de la comptabilité budgétaire	Saisie et contrôles		- faire un mandat dans le même service que la facture initiale compte 671
4 – Validation des écritures	Contrôles et validation		- faire une sauvegarde de la comptabilité budgétaire (Voir fiche de procédure CB-Sécurité informatique-Sauvegarde)
5 - Prise en charge dans la comptabilité du comptable	Transfert à l'agence comptable		Transfert à l'agence comptable avec les pièces du simulateur de calcul
6 –Classement et archivage	Classement		Classement des pièces budgétaires.

² Périodicités minimales à respecter : H : hebdomadaire, M : mensuelle, T : trimestrielle, S : semestrielle, A : annuelle.

³ CPN : contrôleur de premier niveau, GM : adjoint gestionnaire, ORDO : chef d'établissement, AC : agent comptable, M : mandataire.

Diagramme de procédure



Informations pratiques

Activité	Documents complémentaires à consulter
Simulateur de calcul des intérêts moratoires des marchés publics	http://www.service-public.fr/simulateur/calcul/interets-moratoires
Sites académiques	Mise à jour et documentation de GFC (site DACE) http://dace.in.ac-toulouse.fr/?q=taxonomy/term/1 Espace ressources professionnelles « ordonnateurs, adjoints gestionnaires, agents comptables » http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/9147-fiches-de-procedure.php

Principaux points d'attention

- S'assurer d'avoir calculé la bonne durée du délai global de paiement

Simulateur de calcul des intérêts moratoires des marchés publics

Informations à avoir au préalable :	16
Se connecter au simulateur de calcul :	16
Renseigner le premier onglet « Dates » du simulateur de calcul :	16
Renseigner le deuxième onglet « Paiement » du simulateur de calcul :	17
Imprimer le troisième onglet « Résultat » du simulateur de calcul :	19
Renseigner le troisième onglet « Résultat » du simulateur de calcul :	20

Informations à avoir au préalable :

En lien avec l'agent comptable, s'assurer d'avoir reçu les informations avant de les saisir dans l'utilitaire :

- Date de conclusion du marché
- Date du service fait
- Délai de paiement (30 ou 20 jours)
- Date de paiement de la facture

Se connecter au simulateur de calcul :

Le simulateur est accessible à l'adresse suivante : <http://www.service-public.fr/simulateur/calcul/interets-moratoires>

Renseigner le premier onglet « Dates » du simulateur de calcul :

Renseigner les trois dates demandés et le type de personne publique en renseignant Établissement public local.

Une fois renseigné, cliquer sur « Poursuivre » afin de renseigner les onglets suivants.

Renseigner le deuxième onglet « Paiement » du simulateur de calcul :

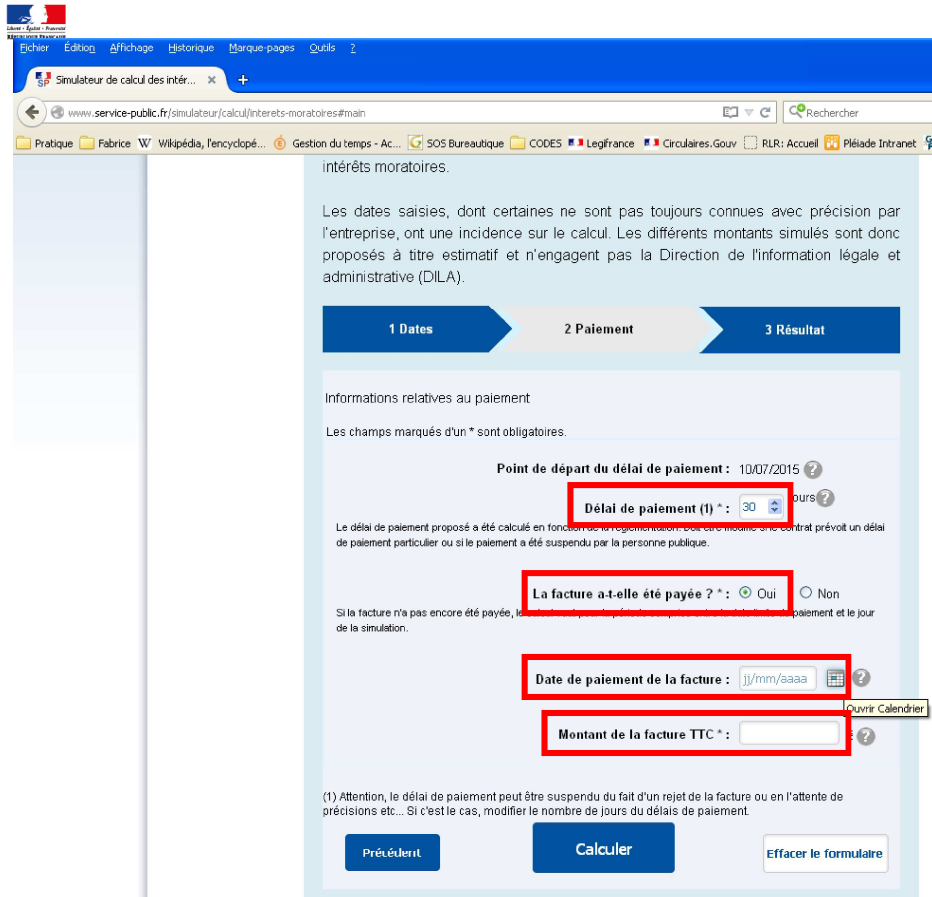
Dans cet onglet, il convient de renseigner :

- Délai de paiement



Le délai de paiement est de 30 ou 20 jours selon la nature des produits achetés.

- Si la facture a été payée
- Date de paiement
- Montant de la facture



intérêts moratoires.

Les dates saisies, dont certaines ne sont pas toujours connues avec précision par l'entreprise, ont une incidence sur le calcul. Les différents montants simulés sont donc proposés à titre estimatif et n'engagent pas la Direction de l'information légale et administrative (DILA).

1 Dates **2 Paiement** **3 Résultat**

Informations relatives au paiement

Les champs marqués d'un * sont obligatoires.

Point de départ du délai de paiement : 10/07/2015 ?

Délai de paiement (1) * : 30 jours ?

Le délai de paiement proposé a été calculé en fonction de la réglementation. Doit être modifié si le contrat prévoit un délai de paiement particulier ou si le paiement a été suspendu par la personne publique.

La facture a-t-elle été payée ? * : Oui Non

Si la facture n'a pas encore été payée, le calcul vaut pour la période comprise entre la date limite de paiement et le jour de la simulation.

Date de paiement de la facture : jj/mm/aaaa ?

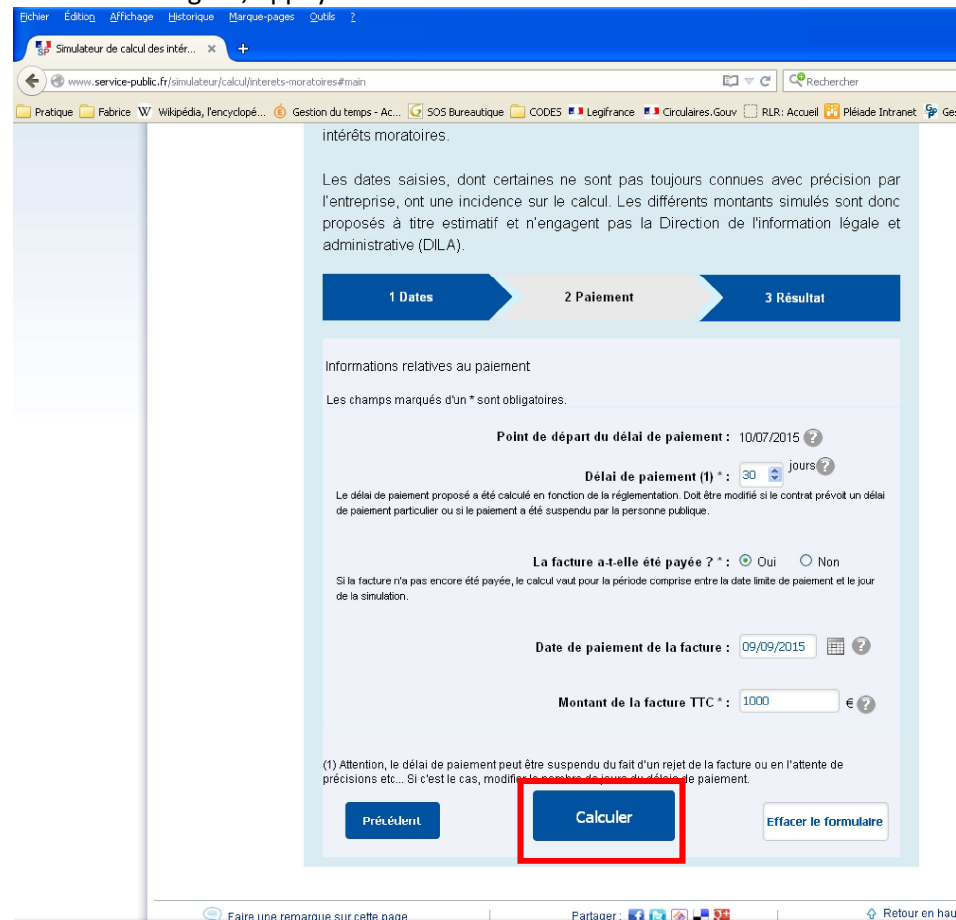
Ouvrir Calendrier

Montant de la facture TTC * : € ?

(1) Attention, le délai de paiement peut être suspendu du fait d'un rejet de la facture ou en l'attente de précisions etc... Si c'est le cas, modifier le nombre de jours du délais de paiement.

Prévalent Calculer Effacer le formulaire

Une fois renseigné, appuyer sur « Calculer » :



intérêts moratoires.

Les dates saisies, dont certaines ne sont pas toujours connues avec précision par l'entreprise, ont une incidence sur le calcul. Les différents montants simulés sont donc proposés à titre estimatif et n'engagent pas la Direction de l'information légale et administrative (DILA).

1 Dates **2 Paiement** **3 Résultat**

Informations relatives au paiement

Les champs marqués d'un * sont obligatoires.

Point de départ du délai de paiement : 10/07/2015 ?

Délai de paiement (1) * : 30 jours ?

Le délai de paiement proposé a été calculé en fonction de la réglementation. Doit être modifié si le contrat prévoit un délai de paiement particulier ou si le paiement a été suspendu par la personne publique.

La facture a-t-elle été payée ? * : Oui Non

Si la facture n'a pas encore été payée, le calcul vaut pour la période comprise entre la date limite de paiement et le jour de la simulation.

Date de paiement de la facture : 09/09/2015 ?

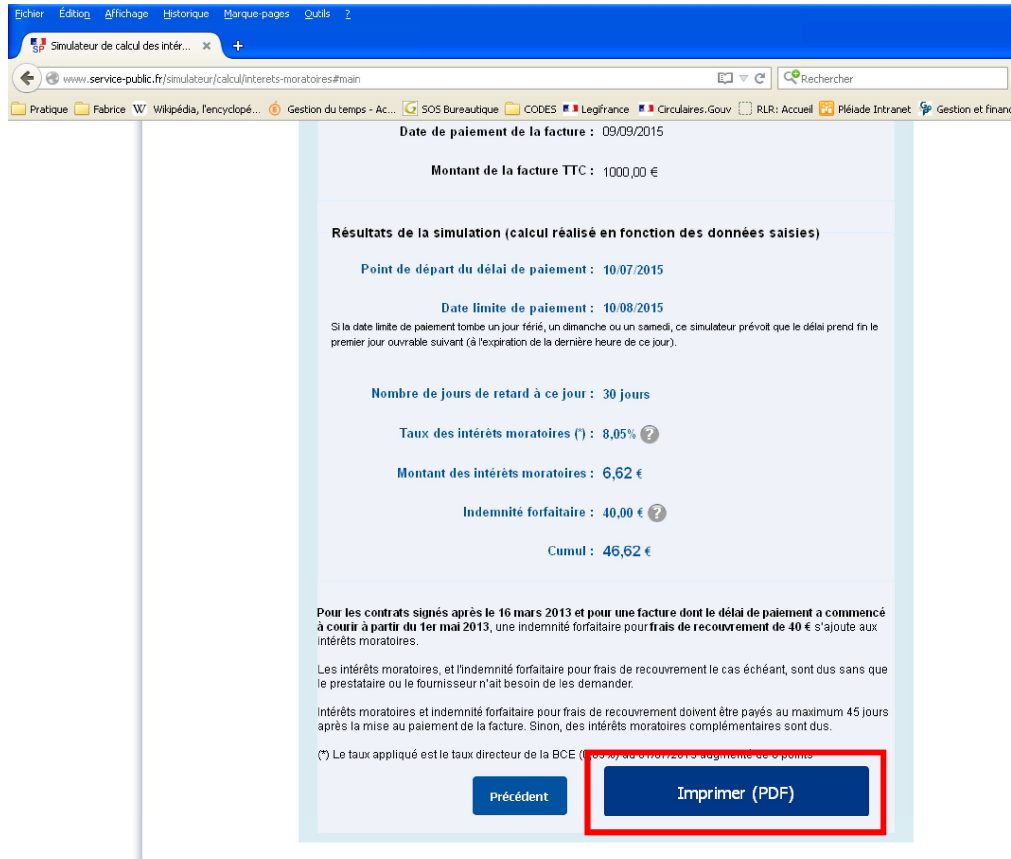
Montant de la facture TTC * : 1000 € ?

(1) Attention, le délai de paiement peut être suspendu du fait d'un rejet de la facture ou en l'attente de précisions etc... Si c'est le cas, modifier le nombre de jours du délais de paiement.

Prévalent Calculer Effacer le formulaire

Faire une remarque sur cette page Partager : Retour en haut

Imprimer le troisième onglet « Résultat » du simulateur de calcul :



www.service-public.fr/simulateur/calcul/interets-moratoires#main

Date de paiement de la facture : 09/09/2015

Montant de la facture TTC : 1000,00 €

Résultats de la simulation (calcul réalisé en fonction des données saisies)

Point de départ du délai de paiement : 10/07/2015

Date limite de paiement : 10/08/2015
Si la date limite de paiement tombe un jour férié, un dimanche ou un samedi, ce simulateur prévoit que le délai prend fin le premier jour ouvrable suivant (à l'expiration de la dernière heure de ce jour).

Nombre de jours de retard à ce jour : 30 jours

Taux des intérêts moratoires (*) : 8,05%

Montant des intérêts moratoires : 6,62 €

Indemnité forfaitaire : 40,00 €

Cumul : 46,62 €

Pour les contrats signés après le 16 mars 2013 et pour une facture dont le délai de paiement a commencé à courir à partir du 1er mai 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € s'ajoute aux intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires, et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement le cas échéant, sont dus sans que le prestataire ou le fournisseur n'ait besoin de les demander.

Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement doivent être payés au maximum 45 jours après la mise au paiement de la facture. Sinon, des intérêts moratoires complémentaires sont dus.

(*) Le taux appliqué est le taux directeur de la BCE (0,05%) augmenté de 0 point

Précédent Imprimer (PDF)

Lorsque la détermination du montant dû au créancier au titre du retard de paiement n'est pas réalisée de manière automatisée, l'ordonnateur transmet au comptable public un état liquidatif détaillé des sommes à payer à l'appui de l'ordre de payer (mandat)

Renseigner le troisième onglet « Résultat » du simulateur de calcul :

Résultat du calcul des intérêts moratoires
(calcul réalisé en fonction des données saisies)

Références

Récapitulatif des données saisies

Date de conclusion du marché : 05/05/2014
Date de service fait : 10/07/2015
Date de réception de la facture : 10/07/2015
Type de personne publique : Établissement public local
Délai de paiement : 30 jours
La facture a-t-elle été payée ? : Oui
Date de paiement de la facture : 09/09/2015
Montant de la facture TTC : 1 000,00 €

Résultats de la simulation (calcul réalisé en fonction des données saisies)

Point de départ du délai de paiement : 10/07/2015
Date limite de paiement : 10/08/2015
Nombre de jours de retard à ce jour : 30 jours
Taux des intérêts moratoires : 8,05 %
Montant des intérêts moratoires : 6,62 €
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40,00 €
Cumul des intérêts moratoires : 46,62 €

Simulation réalisée sur www.service-public.fr le 9-09-2015 Page 1/1

Une fois imprimé ; il convient de porter les références du fournisseur et du numéro du mandat initial.
Une fois fait il convient d'en faire 3 copies pour les joindre aux mandats (1 pour l'original, 1 pour le double et 1 pour le mandat qui reste dans l'établissement)

Ce document deviendra la pièce justificative du mandat fait au compte 671.



Spécificités

A compléter par chaque intendance en fonction du circuit de décision (messagerie, téléphone, courrier...)